

Bruxelles, le 25 juin 2026
(OR. en)

9611/26

LIMITE

CORLX 504
CFSP/PESC 747
CSDP/PSDC 322
EUBAM RAFAH 9
CIVCOM 123
JAI 643
CSC 342

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant l'action commune 2005/889/PESC
établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière
au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant l'action commune 2005/889/PESC
établissant une mission de l'Union européenne d'assistance
à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 novembre 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/889/PESC¹ établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah).
- (2) Le 30 avril 2025, dans le cadre du réexamen stratégique coordonné de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) et de l'EU BAM Rafah, le Comité politique et de sécurité (COPS) est convenu que les mandats des deux missions devraient être prorogés jusqu'au 30 juin 2027.
- (3) Le 26 juin 2025, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/1283², qui a prorogé le mandat de l'EU BAM Rafah jusqu'au 30 juin 2026.

¹ Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 25 novembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p.28,

ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2005/889/oj).

² Décision (PESC) 2025/1283 du Conseil du 26 juin 2025 modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L, 2025/1283, 27.6.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1283/oj>).

- (4) Dans ses conclusions du 19 mars 2026, le Conseil européen a réaffirmé, entre autres, l'engagement de l'Union en faveur du droit international et d'une paix globale, juste et durable fondée sur la solution à deux États. Le Conseil européen a également réaffirmé que l'Union était prête à œuvrer à la mise en œuvre du plan d'ensemble visant à mettre fin au conflit à Gaza conformément à la résolution 2803 du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), appelant toutes les parties à mettre pleinement en œuvre le cessez-le-feu et toutes les autres dispositions de la résolution 2803 du CSNU, conformément aux résolutions pertinentes de ce dernier ainsi qu'aux principes politiques et juridiques internationaux pertinents.
- (5) Le 25 juin 2026, compte tenu des informations fournies par Israël et par l'Autorité palestinienne, le COPS est convenu que les mandats de l'EUPOL COPPS et de l'EU BAM Rafah devraient être prorogés de trois mois.
- (6) Dans ce contexte, l'EU BAM Rafah devrait être prorogée jusqu'au 30 septembre 2026.
- (7) Il y a donc lieu de modifier l'action commune 2005/889/PESC en conséquence.
- (8) L'EU BAM Rafah sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action commune 2005/889/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 13, paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EU BAM Rafah pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 s'élève à 7 918 667,53 EUR."
- 2) À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle expire le 30 septembre 2026."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2026.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
